

ARRETE N° 25/12

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la réception en sous-préfecture

en date du : 10 JUN 2025

- la publication du 10 JUN 2025
au 09 DEC. 2025

ARRETE

PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE DE BIENS SITUES AU LIEU-DIT DU HAMEAU DE CARIMAÏ SUR LA COMMUNE DE LE CANNET - PARCELLES CADASTREES SECTION AC N° 31, N° 32 ET N° 258

Le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P.), notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 ;

VU le Code Civil, plus particulièrement l'article 713 ;

VU la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins au 1^{er} janvier 2014, regroupant les Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer, modifié par arrêtés préfectoraux des 27 mai 2016, 23 décembre 2016, 28 décembre 2018, 24 décembre 2019 et 1^{er} juin 2021 portant notamment transfert de nouvelles compétences ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 4 du 16 décembre 2015 portant transfert des compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), de lutte contre les inondations et de submersion » au titre des compétences facultatives de la C.A.C.P.L. au 1^{er} juin 2016 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 1 du 27 septembre 2019 portant dépôt du dossier relatif au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet de la C.A.C.P.L. ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2 du 27 septembre 2019 relative aux modifications statutaires de la C.A.C.P.L. définissant comme obligatoire la compétence « GEMAPI » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

ARRETE (SUITE) N° 25/12

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 3 du 11 décembre 2020 portant approbation du PAPI Cannes Pays de Lérins et de la convention afférente en vue d'une politique coordonnée de gestion des risques inondations sur le territoire de la C.A.C.P.L. ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Le Cannet n° 4c du 19 décembre 2024 portant transfert de la procédure de biens présumés sans maître au profit de la C.A.C.P.L. en vue d'un projet de construction d'un ouvrage de lutte contre les inondations ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 23 du 28 février 2025 autorisant la C.A.C.P.L. à diligenter et conduire la procédure d'incorporation des biens vacants présumés sans maître sur les parcelles cadastrées section AC n° 31, n° 32 et n° 258 situées sur la Commune de Le Cannet ;

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs de la Commune de Le Cannet du 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'après enquête menée par le Service Etudes et Patrimoine de la Direction Générale Adjointe des Services Cycles de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) ainsi que par les services fiscaux de la Direction Départementale des Finances Publiques, les parcelles cadastrées section AC n° 31, n° 32 et n° 258 situées sur la Commune de Le Cannet, n'ont pas de propriétaire connu et/ou identifiable, et que les taxes foncières des trois dernières années n'ont pas été toutes acquittées au sens des dispositions des articles L. 1123-1 et L. 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P.) ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que les emprises susmentionnées constituent des biens présumés sans maître ;

CONSIDERANT que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, conformément à l'article 713 du Code Civil ;

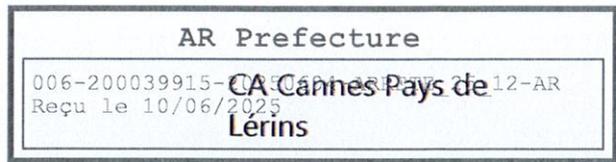
CONSIDERANT toutefois que ladite commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre dont elle est membre et que par conséquent, lesdits biens sans maître sont réputés appartenir à l'E.P.C.I. à fiscalité propre ;

CONSIDERANT que par délibération du Conseil Municipal n° 4c du 19 décembre 2024, la Commune de Le Cannet a renoncé à l'exercice de ses droits sur la partie de son territoire correspondant aux parcelles précitées, et transféré la procédure d'incorporation de ces biens présumés sans maître au profit de la C.A.C.P.L. ;

CONSIDERANT qu'aucune formalité n'est mentionnée au service de la publicité foncière concernant les emprises du Hameau de Carimaï cadastrées section AC n° 31, n° 32 et n° 258 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'engager la procédure d'incorporation à la Communauté d'agglomération desdits immeubles sans maître afin de réaliser un bassin écrêteur de crue au lieu-dit du Hameau du Carimaï sur le territoire de Le Cannet, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations Cannes Pays de Lérins, plus particulièrement de son Axe 6 relatif au ralentissement des écoulements ;

CONSIDERANT que pour incorporer les biens susvisés dans son patrimoine, la C.A.C.P.L. doit respecter les formalités prévues aux articles 713 du Code Civil et L. 1123-3 du C.G.3.P., et notamment la constatation de la vacance des biens par arrêté communautaire ;



ARRETE (SUITE) N° 25/12

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constaté que les parcelles cadastrées section AC n° 31, n° 32 et n° 258 situées sur la Commune de Le Cannet, n'ont pas de propriétaire connu et/ou identifiable, et que toutes les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Dans ces conditions, les parcelles susmentionnées sont présumées constituer des biens sans maître susceptibles d'être incorporés dans le patrimoine intercommunal de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) conformément à la délibération du Conseil Communautaire n° 23 du 28 février 2025.

Par conséquent, la procédure d'incorporation desdits biens par la Communauté d'agglomération prévue par l'article L. 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où les propriétaires ne se font pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil et des articles L. 1123-1 à L. 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la C.A.C.P.L. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département, ainsi, le cas échéant, aux derniers domiciles et résidence connues des propriétaires. Il sera publié sous format électronique sur le site de la C.A.C.P.L. et affiché aux sièges social et administratif de la C.A.C.P.L., ainsi qu'en la Mairie de Le Cannet dans les conditions habituelles, pour une durée de six mois minimum.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Cannes, le 4 juin 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué
à la GEMAPI et à l'Assainissement,
Christophe FIORENTINO

